



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015307-0001

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 3 novembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale
du canton de Maintenon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : nadega.noyelle@cure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale
du canton de Maintenon**

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 665 du 22 mars 1991 portant création du Syndicat intercommunal du schéma directeur du canton de Maintenon ;

Vu les arrêtés n°3455 du 26 décembre 1994, n°3374 du 2 novembre 1995, n°331 du 24 mars 1997, n°462 du 30 mars 1998, n°2221 du 28 décembre 2001, n°2008-0129 du 4 février 2008, 2009-0445 du 9 juin 2009, n° 2012079-0002 du 19 mars 2012, n° 2014091-0003 du 1^{er} avril 2014 et n° 2014136-0006 du 16 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014338-0003 du 4 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Voise, et notamment l'ajout des compétences « Elaboration, modification et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) » et « Mise en œuvre des politiques de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département pour contribuer au développement du territoire » ;

Vu la délibération n°2014/11/36 du 20 novembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Quatre Vallées demandant son adhésion au Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon et décidant le transfert de la compétence « SCOT » ainsi que la compétence « contractualisation » ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Quatre Vallées approuvant, à la majorité qualifiée, l'adhésion de ladite communauté de communes au sein du syndicat précité ;

Vu la délibération du 10 mars 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon approuvant l'adhésion de la Communauté de communes des Quatre Vallées ainsi que différentes modifications statutaires, et notamment le

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.cure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »



changement de dénomination dudit syndicat en « Syndicat Mixte Intercommunal de Cohérence Territoriale, d'Etudes et de Programmation des Portes Franciliennes » ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres du syndicat susvisé approuvant à la majorité qualifiée, l'adhésion de la Communauté de communes des Quatre Vallées ainsi que les modifications des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon ;

Considérant que, conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes du Val de Voise a été substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2015, pour les compétences « SCOT » et « Contractualisation » à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : la communauté de communes du Val de Voise a été substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2015, à ses communes membres (Bailleau-Armenonville, Bleury Saint Symphorien, Champseru, Ecrosnes, Gallardon et Ymeray) au sein du Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon.

article 2 : l'adhésion de la Communauté de communes des Quatre Vallées au sein du Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon est acceptée.

article 3 : les articles 1, 2, 5, 6 et 8 des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon, annexés à mon arrêté n° 2014136-0006 du 16 mai 2014, sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Dénomination du Nom et du Périmètre

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales : le syndicat mixte prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte Intercommunal de schéma de cohérence territoriale, d'Etudes et de Programmation des Portes Franciliennes »,.

il est composé des Communauté de communes du Val de Voise, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et des Quatre Vallées.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- De conduire la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma Directeur qui a valeur de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- D'assurer toutes les missions liées au suivi de ce schéma,
- D'étudier et mettre en œuvre les politiques de contractualisation avec l'union Européenne, l'Etat, la Région et le Département, pour contribuer au développement du territoire.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité au sein duquel les Communautés de Communes, Terrasses et Vallées de Maintenon, Val Drouette, Val de Voise et Quatre Vallées sont représentées par un nombre de représentants égal à celui dont disposaient les communes isolément (2 titulaires et 1 suppléant).

Article 6 : Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres représentant chaque communauté de communes.

Article 8 : La contribution des communautés de communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacune des communautés de communes adhérentes. Les recettes comprendront les emprunts contractés, les subventions de l'Etat, de la Région et du Département. »

Le reste sans changement.

article 4 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de schéma de cohérence territoriale, d'Etudes et de Programmation des Portes Franciliennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE,
D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION DES PORTES FRANCILIENNES**

STATUTS

Article 1 : Dénomination du Nom et du Périmètre

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales : le syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat Mixte Intercommunal de schéma de cohérence territoriale, d'Études et de Programmation des Portes Franciliennes », il est composé des Communauté de communes du Val de Voise, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et des Quatre Vallées.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- De conduire la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma Directeur qui a valeur de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- D'assurer toutes les missions liées au suivi de ce schéma,
- D'étudier et mettre en œuvre les politiques de contractualisation avec l'union Européenne, l'État, la Région et le Département, pour contribuer au développement du territoire.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie d'Epernon.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité au sein duquel les Communautés de Communes, Terrasses et Vallées de Maintenon, Val Drouette, Val de Voise et Quatre Vallées sont représentées par un nombre de représentants égal à celui dont disposaient les communes isolément (2 titulaires et 1 suppléant).

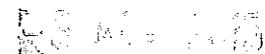
Article 6 : Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres représentant chaque communauté de communes.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du syndicat sont précisées par un règlement intérieur adopté par le comité. Il détermine les conditions de participation aux travaux de représentants des diverses instances dont la consultation paraît utile.

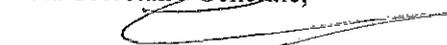
Article 8 : La contribution des communautés de communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacune des communautés de communes adhérentes. Les recettes comprendront les emprunts contractés, les subventions de l'État, de la Région et du Département.

Article 9 : Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Maintenon.

Vus par être annexés à l'arrêté du



Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Carole PUIG-CHEVRIER